

Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2020

L'inspectrice d'académie-directrice académique
des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices
et les Inspecteurs de l'éducation nationale

Division des
Personnels Bureau du
premier degré public

**Objet : loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et mouvement
intra-départemental 2020 des personnels enseignants du 1^{er} degré public**

Références :

Loi n°84-106 du 11 janvier 1984 (modifiée par la loi du 6 août 2019) portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 60 ;

Décret n°90-680 du 1 août 1990 (modifié par la loi du 6 août 2019) relatif au statut
particulier des professeurs des écoles ;

Décret n°2018-133 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de
certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ; Loi n°2019-
828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Note de service ministérielle parue au bulletin officiel n°10 du 14 novembre 2019 relative à
la mobilité des enseignants ;

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du
ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse parues au bulletin officiel spécial
n°10 du 14 novembre 2019 ;

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de
l'académie de Lyon arrêtées à l'issue du comité technique académique du 19 février
2020.

**1. PRINCIPES GENERAUX SUR LE DIALOGUE SOCIAL EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2020 ET OPERATIONS DU MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL**

**1.1. Les lignes directrices de gestion (LDG) académiques en matière de
mobilité**

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 installe un dialogue social
plus stratégique et efficace dans le respect des garanties des personnels.

Le dialogue social de niveau départemental est transféré vers le niveau académique, au
moyen notamment d'un nouvel « outil » : les lignes directrices de gestion (LDG).

[Notes du SNUipp-FSU 01](#) : *Comment l'institution peut-elle oser affirmer que le dialogue
social sera plus efficace si les représentants du personnel élus en CAPD sont totalement
écartés des discussions ?*

Les LDG académiques sont conformes aux LDG ministérielles qui elles-mêmes sont
conformes aux lois et décrets. Les notes de services départementales devront être
conformes aux LDG.

Affaire suivie par
Cellule mouvement
départemental
Téléphones
04 74 45 58 47
04 74 45 58 43

Courriel
Ce.ia01-mouvintra@ac-lyon.fr

10 rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse
CEDEX

Pour la définition des LDG académiques qui prennent en compte les particularités de chaque territoire, les organisations syndicales représentatives au niveau académique des personnels enseignants du 1^{er} degré et du 2nd degré ont été consultées lors du Conseil Technique Académique du 1^{er} février 2020. Aussi, ces LDG académiques seront transmises, pour information, au Comité Technique Spécial Départemental. Pour rappel, le CTSD est présidé par l'IA-DASEN et comprend le Secrétaire Général et dix membres représentant les personnels. Il est compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés du département.

La FSU (comme l'ensemble des organisations syndicales présentes en CTA) a voté contre ces LDG académiques à 2 reprises, après avoir bataillé pour les faire évoluer lors des différentes instances qui se sont tenues : <http://01.snuipp.fr/spip.php?article2842>

1.2. La gestion des ressources humaines en matière de mobilité des enseignants

La consultation des commissions administratives paritaires départementales est supprimée à effet du 1^{er} janvier 2020 notamment dans les domaines suivants :

- mutation : c'est-à-dire à l'issue d'une participation au mouvement inter ou intra départemental
- détachement
- mise en disponibilité
- temps partiel (exception : consultation de la CAPD sur demande de l'enseignant pour refus ou pour litige)

Il en découle ainsi l'absence de tenue de groupes de travail paritaires sur ces dossiers.

C'est donc la fin actée du paritarisme sur des questions essentielles de gestion des ressources humaines ! C'est ce que l'institution appelle le dialogue social « plus efficace » !

Le rôle des organisations syndicales dans le cadre des recours

Dans le cas où l'enseignant exercerait un recours administratif contre une décision individuelle défavorable à son encontre (après notification et dans un délai maximal de deux mois), celui-ci pourra se faire assister par un représentant d'une organisation syndicale représentative au niveau académique. Par décision défavorable, il faut entendre les décisions défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 (situations des personnels répondant aux critères de priorités légales) lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou, pour les enseignants participant à mobilité obligatoire au mouvement intra départemental lorsqu'ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé, c'est-à-dire ceux affectés en « extension » (voir supra chap 3.2.1).

Les décisions d'affectation sont prises par l'administration **compte tenu des besoins du service*** et dans le respect des dispositions prévues par les lois, décrets, LDG académiques et les notes de services départementales précisant les modalités de gestion applicables.

L'administration est l'interlocuteur privilégié et direct** des enseignants pour ce qui a trait à la gestion de leurs demandes.

En clair, si vous obtenez votre vœux 10, mais qu'un collègue ayant un plus petit barème obtient un poste que vous avez demandé en vœu 3, vous ne pourrez pas exercer de recours administratif !

Or ce type d'erreur arrive chaque année et était jusqu'à présent corrigé en faisant à nouveau tourner le mouvement après repérage de ces erreurs grâce à la publication du projet de mouvement anonymé.

** L'administration annonce la couleur : les besoins du service légitiment selon elle toutes les affectations*

*** Doit-on comprendre que les délégués du personnel ne doivent plus faire partie des interlocuteurs à solliciter ?*

2. PRINCIPES GENERAUX DU MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL

2.1. Continuité et Egalité d'accès au service public de l'éducation

Les affectations prononcées doivent permettre la couverture la plus complète des besoins

d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

Elles doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale et favoriser la bonne marche des écoles en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

2.1.1. Traitement équitable des demandes de mutation

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti, grâce à un barème servant à préparer les décisions. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt qu'un caractère indicatif.

Le barème ne revêtant qu'un caractère indicatif, comment garantir un traitement équitable des demandes de mutations dans l'opacité des bureaux de la DSSEN ?

Les barèmes traduiront les priorités légales au sens de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11-01-1984 et du décret n°2018-133 du 25 avril 2018.

Les priorités légales décidées au niveau national impactent les règles départementales qui jusque-là tenaient compte des réalités locales particulières.

La prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut conduire à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit de postes qui exigent une adéquation étroite du lien poste – compétences de la personne (poste à profil). Ces postes à profil font l'objet de diffusion d'appels à candidature dès lors qu'une vacance de poste est connue pour la rentrée scolaire 2020.

La FSU n'a de cesse de rappeler son opposition à un profilage de plus en plus important de postes.

Les priorités légales dans le mouvement intra départemental de l'Ain sont :

- la situation de handicap (enseignant, conjoint ou enfant), enfant gravement malade (*cet élargissement aux enfants gravement malade initialement absent des LDG académiques répond à une demande de la FSU*)
- la situation de l'agent affecté dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire
- le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles
- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- la situation de parent isolé

Sur ces 3 points nous n'avons aucune information à ce jour sur la manière dont seront octroyés les points, sachant que les règles 2019 (plus contraignantes qu'auparavant) ont évolué en cours de mouvement.

- l'agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel (Ancienneté Générale de Service)
- la bonification à la sortie dans le cadre de fonctions exercées dans un établissement ou école relevant de l'éducation prioritaire : REP, REP+

Nouveauté issue du barème du mouvement inter

- l'agent exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement. Cette priorité se décline dans l'Ain par l'ancienneté dans le poste pour les circonscriptions Gex Nord, Gex Sud, Bellegarde et Oyonnax
- le caractère répété de la demande de mutation (réitération du même vœu « établissement » numéro 1 chaque année)

Rien ne figure ici sur les situations médicales et sociales difficiles. Ni sur les points pour enfants ou les retours de congés parentaux (bonifiés l'an dernier).

2.1.2. Accompagnement et conseil par la division des personnels

Pour vous accompagner dans cette phase clé de votre parcours professionnel, vous serez accueillis et conseillés au sein de la division des personnels de la DSDEN de l'Ain.

A votre convenance, toutes vos questions pourront être posées soit par mél, soit par téléphone, selon les modalités suivantes :

Sur l'adresse mél spécifique : ce.ia01-mouvitra@ac-lyon.fr

Précisez en objet du mél la nature de votre question afin que celle-ci soit prise en charge le plus rapidement possible.

Au moyen des lignes téléphoniques suivantes :

- 04.74.45.58.43 ou 04.74.45.58.47

- vous vous interrogez sur votre demande de mutation en lien avec votre demande d'exercer à temps partiel ou en lien avec une demande de congé parental : solliciter madame Sophie Papone (ligne directe : 04 74 45 58 96)

- vous êtes concerné par une suppression de votre poste : solliciter madame Laurence Burlet (ligne directe : 04 74 45 58 50)

Pour toute difficulté de connexion à l'outil de saisie des vœux MVT1D, contacter le guichet unique, 04 72 80 64 88 (service rectoral de la division des systèmes d'information)

Attention : conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, la division des personnels devra s'assurer qu'elle communique effectivement avec l'enseignant lui-même concerné par la question. Elle se réserve donc le droit de procéder à une vérification de l'identité de son interlocuteur.

Autres sources d'information disponibles :

- Des réunions en présentiel (sur inscription) le mercredi 1^{er} avril 2020.

La division des personnels tiendra des réunions d'information en présentiel le 1^{er} avril 2020, soit avant l'ouverture de la saisie des vœux. La participation à ces réunions sera soumise à une inscription préalable. L'ensemble des modalités (inscription, lieux, horaires) sera communiqué ultérieurement par un message sur votre adresse mél académique (@ac-lyon.fr).

- La note de service départementale « mouvement départemental 2020 » relative aux modalités de participation (barèmes, priorités, vœux) : diffusion prévue sur le site internet et dans MVT1D (lprof > Services > SIAM > MVT1D)

- Un tutoriel élaboré par le ministère de l'éducation nationale pour l'utilisation de l'application MVT1D : diffusion prévue sur votre adresse mél académique (@ac-lyon.fr).

3. RAPPEL DES MODALITÉS RELATIVES AU MOUVEMENT EN VIGUEUR DEPUIS 2019 ET INFORMATIONS POUR LE MOUVEMENT 2020

3.1 . Modalités nouvelles depuis 2019 et reconduites pour le mouvement 2020

Tous les participants (obligatoires et facultatifs) peuvent solliciter jusqu'à 40 vœux comprenant des vœux précis et/ou géographiques pour une nature de poste donnée.

La création de regroupements géographiques dit « restreints » qui permettent aux participants (obligatoires et facultatifs) de solliciter plusieurs postes au moyen d'un seul vœu et ainsi leur permet de multiplier leurs chances de mutation.

Pour rappel, l'an passé les regroupements géographiques dit « restreints » étaient initialement de la taille des circonscriptions. C'est en groupe de travail que les organisations syndicales ont obtenu de limiter ces zones à des secteurs bien plus petits. A présent, il n'y a plus de groupe de travail lié au mouvement. Les délégués du personnel ne peuvent plus intervenir dans l'élaboration des règles.

Les enseignants à mobilité obligatoire (il s'agit des enseignants sans poste et ceux affectés à titre provisoire) formulent une autre liste de vœux qui comprend des vœux plus larges, sur les zones dites infra départementales plus étendues que les regroupements géographiques « restreints » et sur des regroupements de natures de postes dénommés les « moyens d'unité de gestion » (MUG). Exemple de MUG : le MUG enseignement » regroupera pour une zone infra départementale l'ensemble des postes d'élémentaires, de maternelles, de chargé d'école (direction 1 classe).

La création d'une nouvelle catégorie de poste – les titulaires de secteur (TRS – zone sectorielle d'ajustement) permet de développer l'affectation à titre définitif.

Ce n'est pas une création à proprement parlé puisque ces postes ont été proposés lors du mouvement 2019. Des modifications sont cependant à noter. Cf ci-après :

- Zoom sur les modalités de fonctionnement du poste de titulaire de secteur (TRS) :

Ce poste permet l'affectation à titre définitif sur un secteur géographique donné.

Le secteur géographique défini est la circonscription. Les enseignants obtenant à titre définitif ce poste sont ensuite affectés à titre provisoire chaque année scolaire sur des postes à pourvoir, entiers (1) ou composés de fractions (1). L'administration assure au moins 50 % du service dans ce secteur, le complément pouvant se situer dans une zone géographique proche et pertinente.

Ce n'était pas prévu lors de la création de ces postes. Les enseignants avaient jusque-là l'assurance d'être dans la zone choisie.

A défaut de poste suffisant à pourvoir (dans le secteur géographique obtenu), le titulaire de secteur viendra abonder les moyens de remplacement sur ce secteur géographique.

Cela n'avait pas non plus été anticipé et aurait dû être discuté en groupe de travail.

Sous réserve des possibilités de reconduction et sauf contre-indication motivée de l'inspecteur de l'éducation nationale, le poste ou les fractions de poste sont réattribués l'année scolaire suivante au titulaire de secteur (affecté à titre définitif).

Conforme à ce qui avait été défini dans la circulaire 2019.

(1) postes libérés notamment par les titulaires en congé parental, en congé de longue durée, en disponibilité, en détachement, les décharges de direction, les décharges de maître formateur, les compléments de temps partiel.

- **Zoom sur les modalités de fonctionnement des vœux sur les regroupements géographiques**

Un vœu sur regroupement géographique est composé d'une nature de support c'est-à-dire des vœux d'une zone géographique.

Il est donc possible de faire plusieurs vœux sur une même zone, sur plusieurs natures de supports.

Exemple pour le regroupement « Oyonnax nord » (17R > la carte des regroupements sera mise en ligne prochainement) :

1^{er} vœu = tout poste d'enseignant de classe élémentaire sur ce regroupement

2^{ème} vœu = tout poste d'enseignant de classe maternelle sur ce regroupement

3^{ème} vœu (uniquement pour les regroupements contenant des CP12) = tout poste d'enseignant en CP12 sur ce regroupement

4^{ème} vœu (uniquement pour les regroupements contenant des CE12) = tout poste d'enseignant en CE12 sur ce regroupement

5^{ème} vœu = tout poste de titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée sur ce regroupement

Donc, si le souhait est de demander tous les postes d'enseignant du regroupement 17R, il sera nécessaire de formuler 4 vœux ; si le souhait est de demander tous les postes de TR ZIL du regroupement 17R, 1 seul vœu sera à formuler.

Pour limiter le nombre de vœux à faire pour une école primaire, nous demandons la création d'un vœu « Primaire » (maternelle et élémentaire). Force est de constater que nous n'avons toujours pas été entendus ! C'est l'outil informatique qui dicte les règles.

Le vœu sur regroupement est démultiplié en autant de vœux qu'il y a de postes vacants et susceptibles d'être vacants dans la zone.

Exemple : dans le mouvement 2019, un vœu « tout poste d'enseignant de classe élémentaire » du regroupement Oyonnax Nord correspond à : 1 vœu sur tout poste d'enseignant de classe élémentaire de la commune d'Oyonnax + 1 vœu sur tout poste d'enseignant de classe élémentaire de la commune de Matafelon-Granges + 1 vœu sur tout poste d'enseignant de classe élémentaire de la commune d'Echallon + 1 vœu sur tout poste d'enseignant de classe élémentaire de la commune d'Arbent + 1 vœu sur tout poste d'enseignant de classe élémentaire de la commune de Dortan.

Le vœu sur regroupement géographique est traité de la même manière que les vœux postes, c'est-à-dire qu'il est examiné en fonction de l'ordre du rang du vœu, des priorités liées au titre, du barème.

Exemple : si le vœu « tout poste d'enseignant de classe élémentaire » du regroupement Oyonnax Nord est votre 9^{ème} vœu, il sera examiné, si et seulement si vous n'obtenez satisfaction sur aucun de vos huit premiers vœux.

3.2 . Autres précisions et nouveautés attendues pour le mouvement 2020

La note de service départementale qui sera publiée sur le site internet et dans MVT1D courant avril apportera toutes les précisions nécessaires :

- **Valorisation des critères de priorités légales**
- **Modalités de gestion**
- **Cartographies des zones géographiques**
- **Constitution des MUG.**

Le barème sera constitué des seuls éléments relatifs aux priorités légales énumérées au 2.1.1 de la présente note.

Confirmation de l'absence de prise en compte des situations médicales et/ou sociales difficiles (ainsi que des points pour enfant) ! Et ce, de manière unilatérale.

Les LDG académiques indiquent pourtant que « IA-DASEN conservent leur pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de motif d'intérêt général tout en préservant la prééminence des critères de priorité légale ».

Rien n'empêche donc notre IA d'en tenir compte, ce que le SNUipp-FSU ne manquera pas de lui rappeler lors d'une audience.

Les informations suivantes apportent un éclairage sur les nouvelles fonctionnalités mises en œuvre à compter du mouvement 2020.

3.2.1 ,La formulation des demandes des participants à mobilité obligatoire – l'affectation en « extension »

Les participants au mouvement intra-départemental formuleront leurs vœux durant une période définie (cf note de service départementale à paraître courant avril).

ATTENTION : si un enseignant, **participant à mobilité obligatoire**, ne peut être affecté sur aucun de ses vœux, il sera affecté sur un des postes restant vacant dans le département, après traitement de l'ensemble des vœux des deux listes exprimés (la liste des 40 vœux possibles et la liste des vœux larges). Cette affectation est dite une affectation en « extension ». Cette affectation sera alors prononcée à titre provisoire (sauf exception, cf ci-après).

Pour le SNUipp-FSU, cette affectation « en extension » n'étant pas choisie, elle doit pouvoir faire l'objet de recours (voir 1.2). Par ailleurs, cette affectation arbitraire entérine la fin de la 2^{de} phase du mouvement.

3.2.2 La formulation des demandes des participants à mobilité obligatoire : obligations, vigilance et conseils

Le nombre minimum de vœux large à saisir sera précisé dans la note de service « mouvement départemental 2020 » qui sera diffusée courant avril.

Il faut s'attendre à ce que l'administration nous oblige à formuler un nombre important de vœux dans la mesure où il n'y aura plus de second mouvement (voir plus loin), et que les affectations complémentaires seront décidées unilatéralement par l'administration, vraisemblablement sur la base des vœux formulés lors du 1^{er} mouvement !

L'enseignant (participant obligatoire) n'ayant pas respecté le nombre de saisie minimal de vœux et qui n'obtient pas un de ses vœux formulés (sur les deux listes) sera, affecté

« en extension » **à titre définitif** sur un poste resté vacant dans le département (1 poste traité par le MUG « 999 »).

Il est fortement conseillé de veiller à formuler une liste de vœux la plus étendue possible sur l'ensemble des deux listes au moyen des vœux sur les regroupements géographiques restreints proposés et des vœux larges.

Cela permettra à l'administration de ne pas avoir de « scrupules » à affecter de façon provisoire les collègues n'ayant pas de poste à l'issue du 1^{er} mouvement, mais aussi à limiter le nombre de recours possibles pour « une affectation sur un poste non demandé » si le ministère considère que tous les vœux formulés sont des vœux demander. Nous sommes en attente de la réponse du ministère sur cette question.

Aussi, compte tenu du fait que les opérations de mobilité (phase informatisée du mouvement) et celles de la phase d'ajustement (affectations après la phase informatisée pour les titulaires de secteurs et les enseignants restés sans poste) **se dérouleront sur la base unique des vœux formulés par les participants** (saisie faite lors de la période définie dans l'application MVT1D), les participants à mobilité obligatoire devront faire leurs vœux en connaissance de cause.

Fin du second mouvement sous forme de « créée » qui avait l'avantage de gérer les opérations de la manière la plus transparente qu'il soit, bien que le moment soit difficile sur le plan émotionnel. Affectation complémentaire sur la base des vœux formulés lors du 1^{er} mouvement.

3.2.3 Les décisions d'affectation de la phase d'ajustement

À noter : contrairement aux modalités appliquées jusqu'en 2019 lors des phases d'ajustement, à compter du mouvement 2020, les enseignants titulaires de secteurs et **les enseignants restés sans poste à l'issue des opérations de mobilité (MVT1D) ne seront plus sollicités par l'administration pour émettre à nouveau leurs vœux de mutation.**

PRINCIPE GENERAL : Les décisions d'affectation de la phase d'ajustement s'opéreront sur la base de l'étude des vœux émis par l'enseignant dans l'application de gestion MVT1D.

*Rappel : aucun contrôle ne sera exercé par les délégués du personnel conformément à la loi de transformation de la fonction publique !
Ni lors du mouvement principal, ni lors de la phase complémentaire !
Plus aucune transparence dans la gestion des opérations !*

- **Les attributions des postes ou fractions de poste aux titulaires de secteur** seront étudiées par la division des personnels en lien avec les inspecteur.trices de l'éducation nationale en charge des circonscriptions.

Les affectations seront attribuées en tenant compte de :

- leur ancienneté sur le poste (les TRS 2019 seront affectés avant les TRS 2020)
- leur barème : les TRS sont affectés en fonction de leurs barèmes, dans l'ordre décroissant de barème, en fonction des postes disponibles
- leurs vœux émis dans MVT1D : le vœu n°1 servira de point « géographique repère » pour l'attribution du service et le classement des moyens d'unité de gestion sollicités permettra le cas échéant d'affiner l'étude de l'attribution (« enseignement », « remplacement », « direction », « adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap »).

La décision de l'IA-DASEN sera communiquée dans l'prof.

- **Les attributions des postes ou fractions de poste aux enseignants restés sans poste à l'issue de la phase informatisée** seront étudiées par la division des personnels en tenant compte de :

- leur barème : les situations des enseignants aux plus forts barèmes sont étudiées en premier
- leurs vœux émis dans MVT1D : le vœu n°1 servira de point « géographique repère » pour l'attribution du service et le classement des moyens d'unité de gestion sollicités permettra le cas échéant d'affiner l'étude de l'attribution (« enseignement », « remplacement », « direction », « adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap »).

La décision de l'IA-DASEN sera notifiée dans l'prof.

- **Situation des affectations sur « poste de repli » des personnels dont l'exercice à temps partiel a rendu nécessaire un changement de poste à titre provisoire par l'année scolaire :**

Les agents affectés sur poste de repli dans le cadre de leur temps partiel le sont après l'affectation des titulaires de secteur. Ils sont affectés en fonction des postes disponibles, et au plus près du poste dont ils sont titulaires. Les postes dont ils sont titulaires sont quant à eux récupérés pour être pourvus à l'année par des titulaires de secteurs.

L'administration a-t-elle anticipé la gestion d'un nombre très important de demandes qui concerneraient uniquement les circons très attractives (proche de Lyon et de Belley), donc en l'absence de vœux sur des secteurs qui le sont moins (Pays de Gex, Bellegarde, Oyonnax) ?



Marilyne Rémer